

Un patient me demande l'accès à son dossier médical. Comment dois-je procéder ?

Selon les dispositions légales (L1111-7 du Code de la Santé publique) le patient a un droit d'accès à son dossier médical.

Si le médecin refuse de communiquer le dossier médical, sa responsabilité peut être engagée.

Aussi, le Conseil de l'Ordre recommande l'application stricte de la loi, à savoir la communication du dossier médical au patient qui en fait la demande.

En cabinet libéral, ce dossier s'appelle « fiche d'observation » (article 45 du code de déontologie médicale).

Ce dossier comprend :

- les antécédents et facteurs de risques ;
- les conclusions de l'évaluation clinique initiale ;
- les comptes rendus et résultats d'examen ;
- les prescriptions effectuées.

La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le patient souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.

Enfin, nous attirons votre attention sur les termes de l'article R 4127-45 du Code de la Santé publique qui dispose que « Les notes personnelles du médecin ne sont ni transmissibles ni accessibles au patient et aux tiers. »

Aussi, avant de transmettre le dossier médical, le Conseil de l'Ordre recommande à l'ensemble des médecins, de procéder à un contrôle de son contenu, afin que les notes personnelles ne soient pas transmises.